



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chats

Question écrite n° 36278

Texte de la question

M. Jean Roatta * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la nécessité de résorber la prolifération des chats errants sur le territoire français. En effet, dans les campagnes comme dans les villes, les chats se reproduisent de manière anarchique et leur nombre connaît une augmentation exponentielle. Cette situation est alarmante en ce sens qu'elle est susceptible non seulement d'être préjudiciable pour les animaux, mais également pour l'homme, potentielle victime des nuisances associées à toute forme de prolifération animale. Pour cette raison, la SPA s'est engagée dans la réalisation d'un programme de stérilisation et d'identification des chats errants, en partenariat financier avec les mairies et les vétérinaires. Ce programme a pour objectif de se substituer aux actuels ramassages et mises en fourrière qui occasionnent souffrances et mauvais traitements, voire se soldent, à terme, par une euthanasie. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il est susceptible de promouvoir pour encourager et développer les opérations tendant à protéger les chats et à fonder un espace harmonieux, protégé et équilibré, au sein duquel chacun puisse évoluer sans préoccupation majeure.

Texte de la réponse

La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. L'article L. 211-27 du code rural permet au maire d'instaurer, s'il le souhaite, des campagnes de capture, stérilisation, identification, et de relâcher des chats dits « libres » dans sa commune. Cette procédure suppose une gestion ultérieure des colonies de chats ainsi constituées dans les lieux publics des communes, tant au plan sanitaire que de contrôle des populations. Le maire garde l'initiative de la mise en place de telles procédures, en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour sa commune et compatible avec les impératifs sanitaires. Dans le but d'optimiser les mesures prises pour renforcer la protection des animaux de compagnie, il a été rappelé à tous les maires leurs responsabilités d'élus locaux dans ce domaine. Ils ont été assurés du soutien du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que de celui de ses services pour gérer les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les comités départementaux de protection animale, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place des procédures adaptées aux caractéristiques des communes des départements.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36278

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2160

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4450